

COMMUNE DE ST-MARTIN



REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT



L'Assemblée primaire de la Commune de St-Martin

- vu les art. 75, 78 al.3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de St-Martin, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 25 août 2015 ;

sur proposition du Conseil municipal, décide :

CHAPITRE 1 : TAXE DE SÉJOUR

ART. 1 PRINCIPE ET AFFECTATION

¹ La Commune de St-Martin perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

ART. 2 ASSUJETTIS

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de St-Martin sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

ART. 3 EXONÉRATION

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de St-Martin dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes séjournant chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.



COMMUNE DE ST-MARTIN

Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement

ART. 4 MODE DE PERCEPTION

- ¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- ² Le propriétaire assujéti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- ³ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

ART. 5 MONTANT

- ¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :
 - a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré (clubs de vacances, groupes, campings, auberges,...), pour autant qu'elle n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à fr. 2.50 la nuit.
 - b) Pour les logements de vacances à fr. 2.50 la nuit.
 - c) Pour les colonies de vacances, cabanes et refuges de montagne à fr. 2.-- la nuit.
- ² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.
- ³ Les logements hors de la zone à bâtir, accessibles exclusivement en période estivale, soit de mai à octobre, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire à hauteur de 50%.

ART. 6 FORFAIT ANNUEL

- ¹ Tous les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement sont soumis à une taxe de séjour forfaitaire
- ² Le forfait est fixé par objet et en fonction de la surface habitable de l'objet, de la taxe de séjour à fr. 2.50 et du nombre de nuitées de 50 jours par an.
- ³ Une unité forfaitaire annuelle équivaut à 25m² de surface habitable, ce qui correspond au minimum de calcul.
- ⁴ Le calcul du forfait équivaut à 50 nuitées x fr. 2.50 de taxe de séjour x m² de surface habitable de l'objet / 25.
- ⁵ Le taux d'occupation moyen est réduit à 30 jours pour les logements loués occasionnellement par un propriétaire domicilié, selon le mode de calcul de l'alinéa 4.
- ⁶ Pour les objets au-dessus de 175m², le forfait correspond à une surface habitable de 175m².
- ⁷ Le nombre de m² habitable de chaque logement est défini selon la Loi cantonale et l'Ordonnance sur les constructions. Le nombre de m² habitable est inscrit auprès du Registre officiel des bâtiments de la Commune de St-Martin (RegBL).

ART. 7 PAIEMENT

- ¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement organisées doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- ² La transmission des bulletins d'arrivée doit être faite dans tous les cas au plus tard le 30 avril pour la saison d'hiver et le 31 octobre pour la saison d'été.
- ³ Le forfait est encaissé au début de l'année civile.

ART. 8 TAXATION D'OFFICE

- ¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
- ² Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.



CHAPITRE 2 : TAXE D'HÉBERGEMENT

ART. 9 PRINCIPE ET AFFECTATION

- ¹ La Commune de St-Martin perçoit une taxe d'hébergement.
- ² La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

ART. 10 ASSUJETTIS

- ¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour. Elle n'est pas perçue pour les enfants âgés de moins de 6 ans.
- ² Le logeur verse la taxe d'hébergement à l'organe de perception. Son versement est réglé selon les dispositions de l'art. 11 ci-après.
- ³ Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet ne paient pas la taxe d'hébergement.

ART. 11 MODE DE PERCEPTION

- ¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée, sur la base des déclarations du propriétaire ou de l'exploitant du logement considéré.
- ² Pour les chalets et appartements, la perception se fait auprès du propriétaire du logement ou de son mandataire.
- ³ Pour les établissements tels que les hôtels, pensions, chambres d'hôtes, logements collectifs, campings et cabanes, la perception se fait auprès de l'exploitant.

ART. 12 MONTANT

- ¹ Le montant de la taxe est de fr. 0.80.
- ² Elle est réduite de moitié :
 - a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans ;
 - b) pour les hébergeurs des hôtes auxquels l'art. 20 de la Loi sur le tourisme s'applique ;
 - c) pour les exploitants de camping.

ART. 13 FORFAIT ANNUEL POUR LES LOGEMENTS DE VACANCES LOUÉS À LONG TERME

- ¹ Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa surface, selon les critères mentionnés à l'art. 6, al. 7 du présent règlement.
- ² Un nombre forfaitaire de 30 nuitées est appliqué à la surface habitable des chalets et appartements selon le calcul suivant :
 - Une unité forfaitaire annuelle correspond à 25 m² de surface habitable.
 - Le calcul du forfait équivaut à 30 nuitées x fr. 0.80 de taxe d'hébergement x le nombre de m² de surface habitable /25.
 - Pour les objets au-dessus de 175 m², le forfait correspond à une surface de 175 m².

Art. 14 Paiement

Les taxes d'hébergement doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de la facture.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ART. 15 ORGANE DE PERCEPTION

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la Commune de St-Martin.



COMMUNE DE ST-MARTIN

Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement

ART. 16 RENVOI

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus au présent règlement.

ART. 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Adopté par le Conseil municipal, le 25 août 2015

Approuvé par l'Assemblée primaire, le 9 décembre 2015

Homologué par le Conseil d'Etat, le 7 décembre 2016

MUNICIPALITE DE ST-MARTIN

LOUIS MOIX
Président

MICHEL GASPOZ
Secrétaire communal